



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-231

PUBLIÉ LE 17 MAI 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2021-05-17-00021 - Arrêté portant agrément de l'association Aux Captifs la Libération au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 5
75-2021-05-10-00009 - Arrêté portant agrément de l'association ANRS au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 9
75-2021-05-17-00015 - Arrêté portant agrément de l'association ARCAT au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 13
75-2021-05-17-00014 - Arrêté portant agrément de l'association ARCAT au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 17
75-2021-05-17-00011 - Arrêté portant agrément de l'association Casip-Cojasor au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 21
75-2021-05-17-00012 - Arrêté portant agrément de l'association Casip-Cojasor au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 25
75-2021-05-17-00005 - Arrêté portant agrément de l'association Championnet au titre de l'Ingénierie sociale financière et technique (3 pages)	Page 29
75-2021-05-17-00003 - Arrêté portant agrément de l'association CLLAJ au titre de l'ingénierie sociale financière et technique (3 pages)	Page 33
75-2021-05-17-00008 - Arrêté portant agrément de l'association l'Etape-Parcours logement jeunes au titre de l'ingénierie sociale financière et technique (3 pages)	Page 37
75-2021-05-17-00007 - Arrêté portant agrément de l'Association l'Etape-Parcours jeunes au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 41
75-2021-05-17-00019 - Arrêté portant agrément de l'association La Mie de Pain au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 45
75-2021-05-17-00010 - Arrêté portant agrément de l'association le Foyer des jeunes travailleuses de Reuilly au titre de l'Ingénierie sociale financière et technique (3 pages)	Page 49
75-2021-05-17-00009 - Arrêté portant agrément de l'association le Foyer des jeunes travailleuses de Reuilly au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 53

75-2021-05-17-00016 - Arrêté portant agrément de l'association les jeunes économes au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 57
75-2021-05-17-00006 - Arrêté portant agrément de l'association Maison des Thermopyles au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 61
75-2021-05-17-00018 - Arrêté portant agrément de l'association Permanence Accueil au titre de l'Ingénierie sociale financière et technique (3 pages)	Page 65
75-2021-05-17-00017 - Arrêté portant agrément de l'association Permanence Accueil au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 69
75-2021-05-17-00002 - Arrêté portant agrément de l'association Sainte Geneviève au titre de l'Ingénierie sociale financière et technique (3 pages)	Page 73
75-2021-05-17-00001 - Arrêté portant agrément de l'association Sainte Geneviève au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 77
75-2021-05-17-00013 - Arrêté portant agrément de l'association Ste Geneviève, St François Xavier (3 pages)	Page 81
75-2021-05-10-00010 - Arrêté portant agrément de l'association ANRS au titre de l'Ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 85
75-2021-05-17-00004 - Arrêté portant agrément de l'Association Championnet au titre de l'Intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 89
75-2021-05-17-00020 - Arrêté portant agrément de l'association La Mie de Pain au titre de l'ingénierie sociale financière et technique (3 pages)	Page 93

**Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris Boulogne-Billancourt /
Direction**

75-2021-05-12-00006 - Arrêté n°2021-326 - Décision permettant d'augmenter le nombre annuel de demandes d'attribution du FSEE (1 page)	Page 97
---	---------

**Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la
coordination des affaires parisiennes**

75-2021-05-14-00001 - Arrêté préfectoral modificatif fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature à l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 (1 page)	Page 99
--	---------

Préfecture de Police /

75-2021-05-07-00009 - Arrêté n°2021T19852 prolongeant l'agrément accordé aux sociétés de dépannage-remorquage amenées à intervenir à Paris, sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles à la demande des services de police (3 pages)	Page 101
--	----------

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-05-17-00023 - Arrêté n° 2021-00445 portant interdiction de la distribution de produits à titre gratuit dans le secteur de la place de la Bataille de Stalingrad à Paris (3 pages)	Page 105
75-2021-05-12-00008 - Arrêté n° 2021-00429 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes" le samedi 15 mai 2021 (4 pages)	Page 109
75-2021-05-14-00002 - Arrêté n° 2021-00433 instituant un périmètre de protection du 17 mai au 18 mai 2021 à l'occasion du sommet sur le financement des économies d'Afrique subsaharienne dans le secteur Champ de Mars - Place Joffre (7ème arrondissement) autour du Grand Palais éphémère (4 pages)	Page 114

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-05-17-00021

Arrêté portant agrément de l'association Aux
Captifs la Libération au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative sociale

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association Aux Captifs la Libération
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2020-09-07-003 du 17/09/2020 portant agrément de l'association Aux Captifs la Libération au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Aux Captifs la Libération le 10/03/2021, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Aux Captifs la Libération objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FAS à laquelle elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Aux Captifs la Libération, pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Aux Captifs la Libération est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2021**

Article 4

L'association Aux Captifs la Libération est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à

l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 17 05 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
Directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-05-10-00009

Arrêté portant agrément de l'association ANRS
au titre de l'intermédiation locative et gestion
locative sociale



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD Paris**

**Arrêté
portant agrément
de l'Association Nationale de Réadaptation (ANRS)
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE- FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté N° 75-2017-04-03-014 du 3/ 04/ 2017 portant agrément de l'Association Nationale de Réadaptation Sociale (ANRS)

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'ANRS le 31/12/2020 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.*

- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L. 421-1, au 1^{er} aliéna de l'article L. 422-2, au 6° de l'article L. 422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R. 353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'ANRS, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'UNAFO à laquelle elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'ANRS pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L. 421-1, au 1^{er} aliéna de l'article L. 422-2, au 6° de l'article L. 422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R. 353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'ANRS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2021**

Article 4

L'ANRS est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 10 mai 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2021-05-17-00015

Arrêté portant agrément de l association ARCAT
au titre de l ingénierie sociale, financière et
technique

**Arrêté
portant agrément
de l'Association ARCAT
au titre de au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n°75-2017-04-03-041 du 3/ 04/ 2017 portant agrément de l'association ARCAT au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association ARCAT le 30/04/ 2021 auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association ARCAT en vue d'exercer les activités suivantes:

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association ARCAT à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FAS et l'URIOPSS auxquelles elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association ARCAT pour les activités suivantes :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association ARCAT est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2021**.

Article 4

L'association ARCAT est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 17 05 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
Directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2021-05-17-00014

Arrêté portant agrément de l association ARCAT
au titre de l intermédiation locative et gestion
locative sociale

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association ARCAT
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2017-04-03-015 du 03/04/2017 portant agrément de l'association **ARCAT** au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association **ARCAT** le 30/04/ 2021 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.

Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association **ARCAT** objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FAS et l'URIOPSS auxquelles elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association **ARCAT** pour les activités suivantes :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.

Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'Association **ARCAT** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2021**

Article 4

L'Association **ARCAT** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 17 05 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
Directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-05-17-00011

Arrêté portant agrément de l'association
Casip-Cojasor au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association CASIP-COJASOR
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2017-04-03-032 du 03/04/2017 portant agrément de l'Association CASIP-COJASOR au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association CASIP-COJASOR le 21/12/2020 auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association CASIP-COJASOR en vue d'exercer les activités suivantes :

- 1. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

2. *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
3. *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association CASIP-COJASOR à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association CASIP-COJASOR pour les activités suivantes :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association CASIP-COJASOR est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2021**

Article 4

L'association CASIP-COJASOR est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 17 05 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-05-17-00012

Arrêté portant agrément de l'association
Casip-Cojasor au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative sociale

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association CASIP-COJASOR
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2017-04-03-017 du 03/04/2017 portant agrément de l'association CASIP-COJASOR au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association CASIP-COJASOR le 21/12/2020, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association CASIP-COJASOR objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association CASIP-COJASOR, pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association CASIP-COJASOR est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2021**

Article 4

L'association CASIP-COJASOR est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 17 05 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2021-05-17-00005

Arrêté portant agrément de l association
Championnet au titre de l Ingénierie sociale
financière et technique

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association CHAMPIONNET
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2017-04-03-034 du 03/04/2017 portant agrément de l'Association CHAMPIONNET au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association CHAMPIONNET le 28/10/2020 auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association CHAMPIONNET en vue d'exercer les activités suivantes :

- 1. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

2. *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association CHAMPIONNET à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association CHAMPIONNET pour les activités suivantes :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

Article 2

L'association CHAMPIONNET est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2021**

Article 4

L'association CHAMPIONNET est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 17 05 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-05-17-00003

Arrêté portant agrément de l'association CLLAJ
au titre de l'ingénierie sociale financière et
technique

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Comité Local pour le logement Autonome (CLLAJ)
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2017-12-15-006 du 15/12/2017 portant agrément de l'Association CLLAJ au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association CLAJJ le 28/10/2020 auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association CLAJJ en vue d'exercer les activités suivantes :

- 1. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

2. *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
3. *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
4. *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association CLLAJ à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association CLAJJ pour les activités suivantes :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association CLAJJ est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2021**

Article 4

L'association CLAJJ est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 17 05 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-05-17-00008

Arrêté portant agrément de l'association
l'Étape-Parcours logement jeunes au titre de
l'ingénierie sociale financière et technique

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association l'Étape-Parcours Logement Jeunes
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2017-04-03-027 du 03/04/2017 portant agrément de l'Association l'Étape au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association l'Étape le 28/09/2020 auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association l'Étape en vue d'exercer les activités suivantes :

*L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association l'Étape à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association l'Étape pour les activités suivantes :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association l'Étape est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2021**

Article 4

L'association l'Étape est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 17 05 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-05-17-00007

Arrêté portant agrément de l'Association
l'Etape-Parcours jeunes au titre de l'
intermédiation locative et gestion locative
sociale

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association l'Étape – Parcours Logement jeunes
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

**LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS**

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2017-04-03-011 du 03/04/2017 portant agrément de l'association l'Étape au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association l'Étape le 28/09/2020, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.

location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.

Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.

La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association l'Étape objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association l'Étape, pour les activités suivantes :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.

Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.

Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.

La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association l'Étape est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2021**

Article 4

L'association l'Étape est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 17 05 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2021-05-17-00019

Arrêté portant agrément de l association La Mie
de Pain au titre de l intermédiation locative et
gestion locative sociale

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association LA MIE DE PAIN
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2017-12-15-011 du 15/12/2017 portant agrément de l'association LA MIE DE PAIN au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association LA MIE DE PAIN le 15/02/2021 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1 visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association LA MIE DE PAIN objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FAS, de l'URHAJ et de l'URIOPPS auxquelles elle adhère,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association LA MIE DE PAIN pour les activités suivantes :

Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1 visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association LA MIE DE PAIN est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2021**

Article 4

L'association LA MIE DE PAIN est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 17 05 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
Directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2021-05-17-00010

Arrêté portant agrément de l association le Foyer
des jeunes travailleuses de Reuilly au titre de l
Ingénierie sociale financière et technique

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Le Foyer des Jeunes travailleuses de Reuilly
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2017-04-03-028 du 03/04/2017 portant agrément de l'Association Le Foyer de Reuilly au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Le Foyer de Reuilly le 17/09/2020 auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association Le Foyer de Reuilly en vue d'exercer les activités suivantes :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Le Foyer de Reuilly à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Le Foyer de Reuilly pour les activités suivantes :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées. La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Le Foyer de Reuilly est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2021**

Article 4

L'association Le Foyer de Reuilly est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 17 05 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2021-05-17-00009

Arrêté portant agrément de l association le Foyer
des jeunes travailleuses de Reuilly au titre de l
intermédiation locative et gestion locative
sociale

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association Le Foyer des Jeunes Travailleuses de Reuilly
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2017-04-03-012 du 03/04/2017 portant agrément de l'association Le foyer de Reuilly au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Le Foyer de Reuilly le 17/09/2020, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.

Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

Location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3

La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Le Foyer de Reuilly objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Le Foyer de Reuilly, pour les activités suivantes :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.

Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

Location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3

La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Le Foyer de Reuilly est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2021**

Article 4

L'association Le Foyer de Reuilly est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 17 05 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-05-17-00016

Arrêté portant agrément de l'association les
jeunes économistes au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative sociale

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association Les Jeunes Économistes
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009 -1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2017-04-03-022 du 03/04/2017 portant agrément de l'association Les Jeunes Économistes au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Les Jeunes Économistes le 17/09/2020, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1 visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Les Jeunes Économistes objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l' ARFJ (association des résidences et des foyers jeunes) à laquelle elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Les Jeunes Économistes, pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*
visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Les Jeunes Économistes est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2021**

Article 4

L'association Les Jeunes Économistes est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 17 05 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
Directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-05-17-00006

Arrêté portant agrément de l'association Maison
des Thermopyles au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative sociale

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association Maison des Thermopyles
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2017-12-15-009 du 15/12/2017 portant agrément de l'association Pension de Famille à Bauer-Thermopyles-Plaisance au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Maison des Thermopyles le 17/09/2020, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

*La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1
visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Maison des Thermopyles objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Maison des Thermopyles, pour les activités suivantes :

La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1 visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Maison des Thermopyles est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2021**

Article 4

L'association Maison des Thermopyles est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 17 05 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-05-17-00018

Arrêté portant agrément de l'association
Permanence Accueil au titre de l'Ingénierie
sociale financière et technique

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Permanence Accueil
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2017-04-03-036 du 03/04/2017 portant agrément de l'Association Permanence Accueil au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Permanence Accueil le 25/01/2021 auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association Permanence Accueil en vue d'exercer les activités suivantes :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Visé à l'article R 365-1-2° du CCH

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Permanence Accueil à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'UNHAJ et l'URHAJ auxquelles elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Permanence Accueil pour les activités suivantes :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Visé à l'article R 365-1-2° du CCH

Article 2

L'association Permanence Accueil est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2021**

Article 4

L'association Permanence Accueil est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à

l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 17 05 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
Directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2021-05-17-00017

Arrêté portant agrément de l association
Permanence Accueil au titre de l intermédiation
locative et gestion locative sociale

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association Permanence Accueil
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2017-04-03-010 du 03/04/2017 portant agrément de l'association Permanence d'Accueil au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Permanence d'Accueil le 25/01/2021, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.

Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L. 421-1, au 1^{er} aliéna de l'article L. 422-2, au 6° de l'article L. 422-3.

Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 destiné à l'hébergement.

La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R. 353-165-1

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Permanence Accueil objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'UNHAJ et l'URHAJ auxquelles elle adhère.

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Permanence Accueil pour les activités suivantes :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.

Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L. 421-1, au 1^{er} aliéna de l'article L. 422-2, au 6° de l'article L. 422-3.

*Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 destiné à l'hébergement.
La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R. 353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Permanence Accueil est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2021**

Article 4

L'association Permanence Accueil est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 17 05 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-05-17-00002

Arrêté portant agrément de l'association Sainte
Geneviève au titre de l'Ingénierie sociale
financière et technique

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Sainte-Geneviève
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2017-04-03-037 du 03/04/2017 portant agrément de l'Association Sainte-Geneviève au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Sainte-Geneviève le 28/12/2020 auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association Sainte-Geneviève en vue d'exercer les activités suivantes :

- 1. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

2. *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
3. *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
4. *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Sainte-Geneviève à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Sainte-Geneviève pour les activités suivantes :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Sainte-Geneviève est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2021**

Article 4

L'association Sainte-Geneviève est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-05-17-00001

Arrêté portant agrément de l'association Sainte
Geneviève au titre de l'intermédiation locative et
gestion locative sociale

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association Sainte-Geneviève
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2017-04-03-037 du 03/04/2017 portant agrément de l'association Sainte-Geneviève au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Sainte-Geneviève le 28/12/2020, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Sainte-Geneviève objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Sainte-Geneviève, pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Sainte-Geneviève est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2021**

Article 4

L'association Sainte-Geneviève est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 17 05 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2021-05-17-00013

Arrêté portant agrément de l association Ste
Geneviève, St François Xavier

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Sainte-Geneviève, Saint-François Xavier
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2017-04-03-009 du 03/04/2017 portant agrément de l'association Sainte-Geneviève, Saint-François Xavier au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Sainte-Geneviève, Saint-François Xavier le 18/01/2021, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Sainte-Geneviève, Saint-François Xavier objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'ARFJ à laquelle elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Sainte-Geneviève, Saint-François Xavier pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Sainte-Geneviève, Saint-François Xavier est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2021**

Article 4

L'association Sainte-Geneviève, Saint-François Xavier est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à

l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 17 05 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
Directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-05-10-00010

Arrêté portant agrément de l'association ANRS
au titre de l'Ingénierie sociale ,financière et
technique

**Arrêté
portant agrément
de l'Association Nationale de Réadaptation (ANRS) au titre de au titre de
l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n°75-2017-04-03-030 du 3/ 04/ 2017 portant agrément de l'association ANRS au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association ANRS le 31/12/ 2020 auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association ANRS en vue d'exercer les activités suivantes:

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association ANRS à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'UNAFO à laquelle elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association ANRS pour les activités suivantes :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association ANRS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2021**.

Article 4

L'association ANRS est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 10 mai 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-05-17-00004

Arrêté portant agrément de l'Association
Championnet au titre de l'Intermédiation
locative et gestion locative sociale

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association CHAMPIONNET
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2017-04-03-019 du 03/04/2017 portant agrément de l'association CHAMPIONNET au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association CHAMPIONNET le 28/10/2020, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association CHAMPIONNET objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association CHAMPIONNET, pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association CHAMPIONNET est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2021**

Article 4

L'association CHAMPIONNET est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 17 05 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-05-17-00020

Arrêté portant agrément de l'association La Mie
de Pain au titre de l'ingénierie sociale financière
et technique

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association LA MIE DE PAIN
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 75-2017-12-15-010 du 15/12/2017 portant agrément de l'Association LA MIE DE PAIN au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association LA MIE DE PAIN le 15/02/2021 auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association LA MIE DE PAIN en vue d'exercer les activités suivantes :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de L'Association LA MIE DE PAIN objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FAS , de l'URHAJ et de l'URIOPPS auxquelles elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association LA MIE DE PAIN pour les activités suivantes :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

*La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association LA MIE DE PAIN est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2021**

Article 4

L'association LA MIE DE PAIN est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 17 05 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2021-05-12-00006

Arrêté n°2021-326 - Décision permettant
d'augmenter le nombre annuel de demandes
d'attribution du FSEE

Décision permettant d'augmenter le nombre annuel de demandes d'attribution du FSEE, en raison des conditions sanitaires liées à la pandémie de covid-19

Arrêté n° 2021-326 du Président du PSPBB

En réponse à la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, le PSPBB a mis en place un nouveau fonds de soutien à destination des étudiants se trouvant en difficultés financières, dénommé fonds de soutien exceptionnel aux étudiants (FSEE).

Ce fonds de soutien a été créé par délibération du Conseil d'administration en date du 12 octobre 2020, puis modifié par délibération du 18 décembre 2020 portant le montant global à attribuer à 18 000 euros annuels. Le règlement du FSEE prévoit que chaque étudiant peut formuler au maximum deux demandes de soutien exceptionnel par année scolaire.

Depuis cette délibération un certain nombre de données ont été modifiées : la crise sanitaire perdure, et de nouvelles ressources dédiées à la solidarité ont été recherchées avec succès.

En conséquence, la présente décision a pour objet de supprimer la limitation du nombre de demandes possibles par chaque étudiant, les demandes faisant l'objet d'une appréciation au cas par cas en fonction du contexte. Elle a également pour objet de porter le montant global annuel pour l'année 2021 à 60 000 euros.

Conformément à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, cette décision exceptionnelle compte tenu de la situation sociale et économique des étudiants du PSPBB sera proposé pour validation lors de la prochaine séance du Conseil d'administration.

A Paris, le 12 mai 2021

Le président du PSPBB

André Mondy



Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-14-00001

Arrêté préfectoral modificatif fixant les dates et
lieu de dépôt des déclarations de candidature à
l'occasion des élections régionales des 20 et 27
juin 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°
FIXANT LES DATES ET LIEU DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE
À L'OCCASION DES ÉLECTIONS RÉGIONALES DES 20 et 27 JUIN 2021**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral, et notamment les articles L.350, L.351 et R.183 ;

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2021-04-26-0008 du 26 avril 2021 fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature à l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°75-2021-04-26-0008 du 26 avril 2021 susvisé est modifié comme suit :

Il sera procédé, le 17 mai 2021 à 18h30, à un tirage au sort déterminant l'ordre de présentation des listes et des panneaux d'affichage électoraux.
Le reste demeure sans changement.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr).

Fait à Paris, le 14 mai 2021

Le préfet,

Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2021-05-07-00009

Arrêté n°2021T19852 prolongeant l'agrément accordé aux sociétés de dépannage-remorquage amenées à intervenir à Paris, sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles à la demande des services de police

**Arrêté n°2021T19852
Du 07 mai 2021**

**Prolongeant l'agrément accordé aux sociétés de dépannage-remorquage
amenées à intervenir à Paris, sur le boulevard périphérique, les voies
express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles
à la demande des services de police**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU les arrêtés modifiés n°3603 et 3604 du 7 octobre 2005 relatifs aux interventions de dépannage des véhicules à Paris ;

VU les arrêtés modifiés n°3605 et 3606 du 7 octobre 2005 relatifs aux interventions de dépannage des véhicules sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voie souterraine des Halles ;

VU l'arrêté modifié n°2017-590 du 2 juin 2017 agréant des entreprises pour le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés dans Paris, à la demande des services de police ;

VU l'arrêté modifié n°2017-591 du 2 juin 2017 agréant des entreprises pour le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voie souterraine des Halles ;

VU l'arrêté n°2020T11072 du 25 mai 2020 prolongeant l'agrément accordé aux sociétés de dépannage-remorquage amenées à intervenir à Paris, sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles à la demande des services de police ;

CONSIDERANT que la date de validité de l'agrément accordé aux sociétés de dépannage-remorquage amenées à intervenir à Paris, sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles à la demande des services de police sera échu le 2 juin 2021 et qu'il convient de renouveler cet agrément pour une nouvelle durée de deux ans ;

CONSIDERANT que la société M ASSISTANCE, agréée par arrêtés 2017-590 et 2017-591 susvisés, afin d'intervenir pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers en panne ou accidentés dans le district n°3 de Paris ainsi que sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou, la voirie souterraine des Halles, dans la zone A comprise entre les portes de Bercy et de Saint-Cloud, en liquidation judiciaire depuis le 16 février 2021, n'est plus concernée par cette mesure.

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agrément accordé aux sociétés désignées aux articles 1 et 2 de l'arrêté n°2017-590 du 2 juin 2017 susvisé est prolongé de deux ans à compter du 3 juin 2021.

Cet agrément autorise les sociétés susvisées à intervenir pour le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés dans Paris, dans les conditions et selon les modalités en vigueur déterminées par arrêtés n°3603 et 3604 susvisés.

Article 2 :

L'agrément accordé aux sociétés désignées aux articles 1 et 2 de l'arrêté n°2017-591 du 2 juin 2017 susvisé est prolongé de deux ans à compter du 3 juin 2021.

Cet agrément autorise les sociétés susvisées à intervenir pour le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles, dans les conditions et selon les modalités en vigueur déterminées par arrêtés n°3605 et 3606 susvisés.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à la société M ASSISTANCE.

Article 4 :

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police de Paris » ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
le sous- directeur des déplacements
et de l'espace public

signé

Stéphane JARLÉGAND

Préfecture de Police

75-2021-05-17-00023

Arrêté n° 2021-00445 portant interdiction de la
distribution de produits à titre gratuit dans le
secteur de la place de la Bataille de Stalingrad à
Paris

**Arrêté n° 2021-00445
portant interdiction de la distribution de produits à titre gratuit dans le secteur de
la place de la Bataille de Stalingrad à Paris**

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le rapport en date du 06 mai 2021 de la Direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Considérant que, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du même code est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ; que cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale ; que si elle est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe et si les faits sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, ils sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant que dans la partie sud du 19ème arrondissement, un secteur de distribution anarchique de produits à titre gratuit a été constaté à proximité immédiate d'immeubles d'habitation, d'où émanent de nombreuses récriminations

de riverains, mais aussi d'établissements scolaires du premier degré (école maternelle et élémentaire rue de Tanger ; école élémentaire rue Tandou ; école élémentaire avenue Simon Bolivar ;

Considérant que ces distributions anarchiques génèrent un risque pour la salubrité publique, en particulier dans le contexte sanitaire de la crise épidémique de la covid-19, par l'agglomération de personnes dans des secteurs particulièrement fréquentés et passants, comprenant les sorties du métropolitain (métro Jaurès) ou à forte fréquentation de personnes et notamment de familles (quais de la Loire et de la Seine), alors que les rassemblements de plus de six personnes sont interdits sur la voie publique par le III de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 précité pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que ces distributions ont par ailleurs pour effet d'entraîner le maintien sur le secteur élargi de la place de la Bataille-de-Stalingrad d'une population en errance, notamment de toxicomanes dont la présence sur les lieux est particulièrement criminogène et génératrice de nuisances avérées pour les riverains, générant ainsi des tensions violentes avec ces derniers, en particulier sur les créneaux de soirée et de nuit où la tranquillité publique est régulièrement perturbée ;

Considérant ainsi qu'au cours du week-end des 1^{er} et 2 mai 2021, d'importants troubles à l'ordre et la tranquillité publics ont été constatés dans ce secteur en raison de la stagnation de nombreux toxicomanes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les risques de désordre ainsi que les atteintes à la sécurité et la tranquillité publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} – La distribution de produits à titre gratuit est interdite pour une durée de 15 jours à compter du 18 mai 2021 dans le secteur de la place de Stalingrad à Paris, sur les places et voies suivantes des 10^{ème} et 19^{ème} arrondissements :

- Rue de l'Aqueduc entre le boulevard de la Villette et la rue Louis Blanc ;
- Rue Louis Blanc entre la rue de l'Aqueduc et le quai de Jemmapes ;
- Boulevard de la Villette entre la rue de l'Aqueduc et le quai de Jemmapes ;
- Avenue Secrétan entre le boulevard de la Villette et la rue de Meaux ;
- Rue Bouret entre l'avenue Jean Jaurès et la rue de Meaux ;
- Rue Armand Carrel entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Lally Tollendal ;
- Avenue Jean Jaurès entre le boulevard de la Villette et la rue de la Moselle ;
- Rue de la Moselle entre l'avenue Jean Jaurès et le quai de la Loire ;
- Passerelle de la Moselle ;
- Passage de Flandre ;

- Avenue de Flandre entre le boulevard de la Villette et le passage de Flandre, du coté des numéros pairs ;
- Avenue de Flandre entre le boulevard de la Villette et le passage Marcel Landowski, du coté des numéros impairs ;
- Rue du Maroc entre l'avenue de Flandre et la rue de Tanger ;
- Rue de Tanger entre la rue du Maroc et le boulevard de la Villette ;
- Rue de Kabylie ;
- Rue Rebuffat.

Art. 2 – Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et affiché à ses portes.

Fait à Paris, le 17 mai 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-05-12-00008

Arrêté n° 2021-00429 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes" le samedi 15 mai 2021

**Arrêté n° 2021-00429
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes »
le samedi 15 mai 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le samedi 15 mai 2021 prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs,

outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme, dans différents quartiers de la capitale ; qu'à l'occasion de la manifestation intersyndicale tenue le 1^{er} mai entre les places de la République et de Nation à laquelle se sont associés de nombreux gilets jaunes, des heurts se sont produits dont des dégradations du mobiliers urbains et d'agences bancaires, des tentatives de constitution de barricades et de black blocks ainsi que des départs de feu ; que ces événements, ont conduit à l'interpellation de dizaines d'individus pour jets de projectiles, d'engins pyrotechniques contre les forces de l'ordre et contre les biens et à des placements en garde à vue ; que des blessés en particulier au sein des forces de l'ordre ont été déplorés ;

Considérant que, compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, le samedi 15 mai 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ainsi que certains espaces commerciaux ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 15 mai 2021 :

Avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles de Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées Marcel Dassault et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 50 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Avenue de Matignon ;
- Rue de Penthièvre dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Boulevard Malesherbes dans sa partie comprise entre la rue Roquépine et la place de la Madeleine ;
- Place de la Madeleine **exclue** ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde dans sa totalité ;
- Cours la Reine dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Article 2 - Sont interdits à Paris le samedi 15 mai 2021 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué au procureur de la République de Paris.

Fait à Paris, le 12 mai 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-05-14-00002

Arrêté n° 2021-00433 instituant un périmètre de protection du 17 mai au 18 mai 2021 à l'occasion du sommet sur le financement des économies d'Afrique subsaharienne dans le secteur Champ de Mars - Place Joffre (7ème arrondissement) autour du Grand Palais éphémère

Arrêté n° 2021-00433
instituant un périmètre de protection du 17 mai au 18 mai 2021 à l'occasion
du sommet sur le financement des économies d'Afrique subsaharienne dans
le secteur Champ de Mars - Place Joffre (7ème arrondissement) autour du
Grand Palais éphémère

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police

peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les 17 et 18 mai 2021, se tiendra un sommet sur le financement des économies d'Afrique subsaharienne en présence de plusieurs chefs d'Etat et de Gouvernement, dont le Président de la République française, ainsi que des responsables européens et de grandes organisations internationales dont le FMI et la Banque mondiale, personnalités qui dans le contexte actuel de menace très élevée, sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ainsi que le sommet lui-même ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette cérémonie ; que des mesures applicables entre le lundi 17 mai 2021 à 06h00 et le mardi 18 mai 2021 à 21h00 et instituant un périmètre de protection dans le secteur Champ de Mars - Place Joffre (7ème arrondissement) autour du Grand Palais éphémère permettant de préparer le sommet sur le financement des économies d'Afrique subsaharienne des 17 et 18 mai 2021 répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} - Il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés entre le lundi 17 mai 2021 à 06h00 et le mardi 18 mai 2021 à 21h00 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Joseph Bouvard en totalité ;
- Avenue Barbey d'Aurevilly, entre l'avenue Joseph Bouvard et l'avenue Emile Deschanel ;
- Avenue Emile Deschanel, entre la rue de Belgrade et la rue Savorgnan de Brazza ;
- Avenue Frédéric Le Play en totalité ;
- Place de l'Ecole Militaire ;
- Avenue de la Motte Picquet, entre la place de l'Ecole Militaire et l'avenue de Suffren ;
- Avenue de Suffren (chaussée et trottoirs pairs et impairs), entre la rue du Laos et l'avenue de Champaubert ;
- Avenue Emile Acollas en totalité ;

- Avenue Charles Floquet, entre la rue Jean Carriès et l'avenue du Général Détrie ;
- Avenue du Général Tripier en totalité.

Article 3 - Les points d'accès aux périmètres sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage mis en place sont situés :

- A l'intersection de l'avenue de la Bourdonnais et de l'avenue Joseph Bouvard ;
- A l'intersection de l'avenue Emile Deschanel et de la rue de Belgrade ;
- A l'intersection de l'avenue de la Bourdonnais et de la place de l'Ecole Militaire ;
- A l'intersection de l'avenue de Tourville, de l'avenue Duquesne et de la place de l'Ecole Militaire ;
- A l'intersection de l'avenue de Suffren et de la rue du Laos ;
- A l'intersection de l'avenue de la Motte Picquet et de l'avenue de Suffren ;
- A l'intersection de l'avenue de Suffren et de l'avenue de Champaubert ;
- A l'intersection de l'avenue Charles Floquet et de l'avenue Général Détrie ;
- A l'intersection de l'avenue de Suffren et de l'avenue Joseph Bouvard.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

Article 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Article 7 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 8 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 9 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 14 mai 2021

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE